



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la commune d'Embrun (05)

N° MRAe
2023APACA20/3430

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Embrun (05) a été adopté le 12 mai 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Marc Challéat et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Commune d'Embrun pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14/02/2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23/02/2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans les délais réglementaires.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune d'Embrun, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 6 435 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 36,39 km². La commune souhaite engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), en lien avec un projet global d'aménagement du secteur de Chauveton, situé au sein d'un secteur partiellement urbanisé.

Les évolutions du PLU concernent la partie ouest du secteur de Chauveton, et visent à permettre la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant un total de 163 logements collectifs et individuels, sur des terrains marqués par la présence de zones humides et sensibles aux risques de mouvements de terrain. La commune prévoit une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), et l'évolution du zonage et du règlement du PLU.

Pour le volet naturaliste, y compris Natura 2000, des compléments d'analyse sont recommandés concernant les dispositions envisagées, en particulier dans le cadre de l'OAP, pour la conservation des zones humides présentes sur site, ainsi que la prise en considération des espèces d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes présentant des enjeux de conservation importants.

Enfin, une analyse plus approfondie est également recommandée concernant les incidences susceptibles de résulter de la création du programme immobilier et des évolutions du PLU associées sur la ressource en eau potable et les déplacements.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1. Habitats naturels, continuités écologiques, faune et flore : analyse des zones touchées....	8
2.1.2. Incidences et mesures.....	9
2.1.3. Étude des incidences Natura 2000.....	10
2.2. Risques naturels.....	11
2.3. Eau potable.....	12
2.4. Déplacements.....	12
2.5. Paysage.....	13

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notice explicative (rapport de présentation), comportant une évaluation des incidences sur l'environnement, et accompagnée d'un résumé non technique,
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Embrun, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 6 435 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie de 36,39 km². La commune est le siège de la Communauté de communes de Serre-Ponçon. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance en cours d'élaboration. Le territoire communal, situé en zone de montagne, à la pointe nord-est du lac de Serre-Ponçon, est composé d'un noyau urbain autour duquel se développent de vastes espaces agricoles et boisés.

Le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été approuvé, dans sa version initiale, le 28 juin 2006, et a ensuite fait l'objet de plusieurs évolutions. La commune souhaite à présent engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, en lien avec un projet d'aménagement global du domaine de Chauveton, situé à environ un kilomètre au nord du centre-ville d'Embrun, dans un secteur d'urbanisation diffuse. Le site, d'une surface totale d'environ 20 hectares, est occupé par un ancien centre de vacances dont les activités ont cessé en 2010, des hangars utilisés pour le stockage de matériel communal, des parcelles agricoles et des espaces boisés. L'ensemble du secteur a été acquis en 2015 par l'Établissement public foncier pour le compte de la commune, qui envisage d'y implanter un pôle de services, un pôle de formation autour de la filière bois, un pôle résidentiel et divers équipements publics.

La partie ouest du domaine de Chauveton, dénommée par le dossier « Versant sud », sera dédiée à l'aménagement d'un ensemble immobilier, réalisé en deux phases, qui sera composé de 60 logements collectifs, 38 logements en maisons individuelles groupées, 17 lots à bâtir, 20 logements collectifs en prêt social location accession (PSLA), une résidence étudiante de 28 logements (ou 20 logements supplémentaires en PSLA dans l'hypothèse où la résidence étudiante ne serait pas réalisée).

Le projet immobilier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, déposée le 20/01/2023 par PRO&IMMO, qui a donné lieu à une décision de soumission à évaluation environnementale par arrêté préfectoral n° AE-F09323P0030 du 24/02/2023¹, compte tenu d'une part du fait que le programme immobilier constitue la première phase d'un projet plus global d'aménagement du secteur de Chauveton, et d'autre part de la diversité des enjeux environnementaux en présence.

¹ Dossier de demande d'examen au cas par cas et arrêté préfectoral n°AE-F09323P0030 du 24/02/2023 disponibles sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09323p0030-amenagement-d-un-ensemble-immobilier-a14893.html>

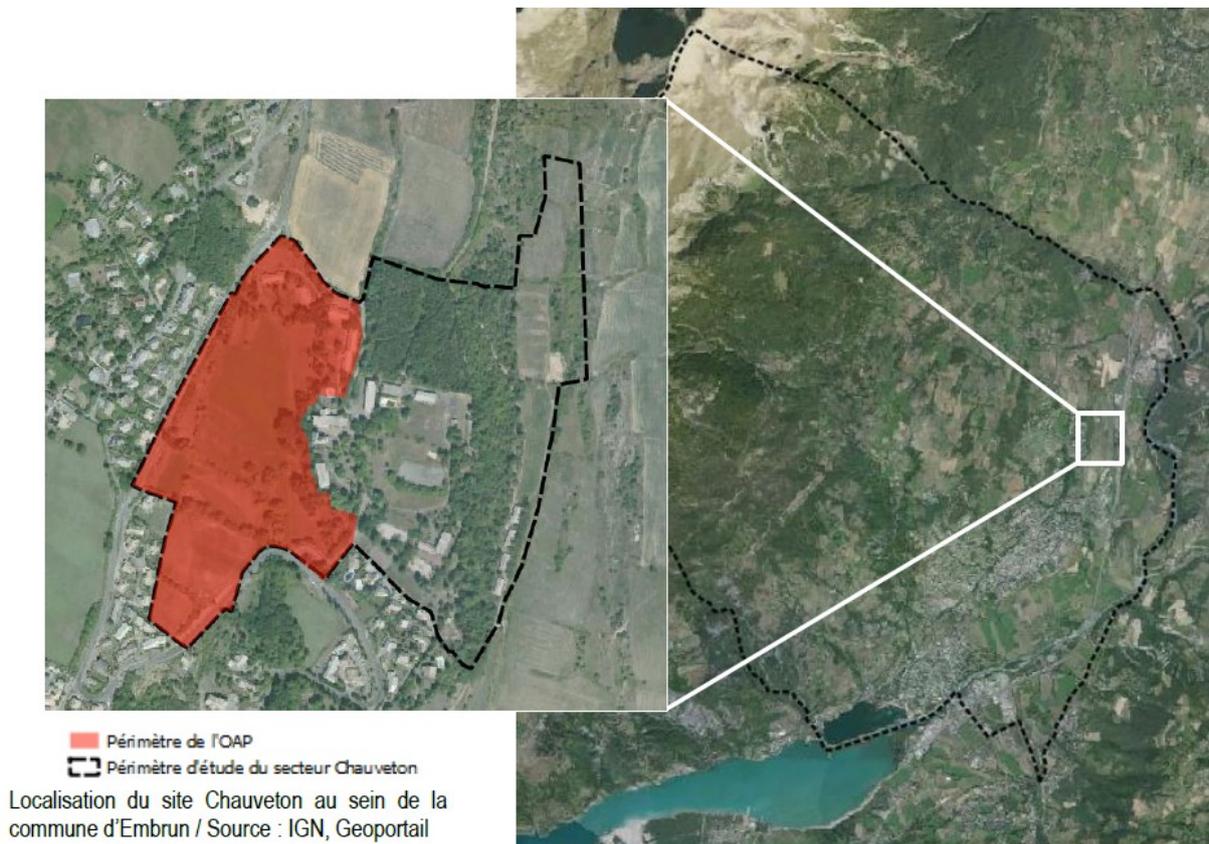


Figure 1: Localisation et délimitation du domaine de Chauveton (pointillés noirs)
 Les terrains concernés par la création du programme immobilier objet de la mise en compatibilité du PLU correspondent à la zone rouge (périmètre de l'OAP) – Source : OAP.

Les évolutions envisagées afin de permettre la réalisation du projet concernent :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), portant sur le périmètre dédié à l'installation de l'ensemble immobilier (partie ouest du domaine de Chauveton), sur une superficie de 8,86 hectares. Cette OAP a pour but de cadrer les composantes urbaines, paysagères et environnementales du programme immobilier, ainsi que son accessibilité. Au sein du périmètre de l'OAP, une zone naturelle de 1,6 hectares correspondant à un vallon paysager sera conservée en zone N du PLU ;
- l'ouverture à l'urbanisation du site pour permettre la réalisation du programme de logements, avec la création d'une zone 1AUa², qui concernera une surface de 6,7 hectares, dont 5,4 hectares issus d'une zone 2AU³ et 1,4 hectares issus d'une zone Ut⁴.
- la modification du règlement du PLU, afin de définir les dispositions applicables à la nouvelle zone 1AUa et de permettre l'installation de bassins de rétention et de dispositifs de gestion des eaux pluviales en zone N ;

2 Cette nouvelle zone 1AUa est définie comme « un secteur de la commune (secteur Chauveton) à vocation principale d'habitations insuffisamment équipés dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Chauveton ».

3 La zone 2AU est définie par le règlement du PLU comme correspondant « aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les équipements publics et constituant une réserve d'unités foncières sur lesquelles peut être envisagé un développement ultérieur organisé à dominante d'habitat ou d'autres activités ».

4 La zone Ut est définie comme étant « essentiellement tournée vers des équipements touristiques, de loisirs (hôtels, villages de vacances, campings...), de sport, de culture, de type collectif ».

- la suppression d'un élément de patrimoine paysager protégé par le PLU, présent au sein de la zone actuellement fermée à l'urbanisation (zone 2AU). Le dossier mentionne qu'il s'agit de la « réduction d'une protection paysagère » sans plus de précision.
- le reclassement en zone UC d'un site avec une habitation existante faisant actuellement partie de la zone 2AU, pour une surface de 0,3 hectare.

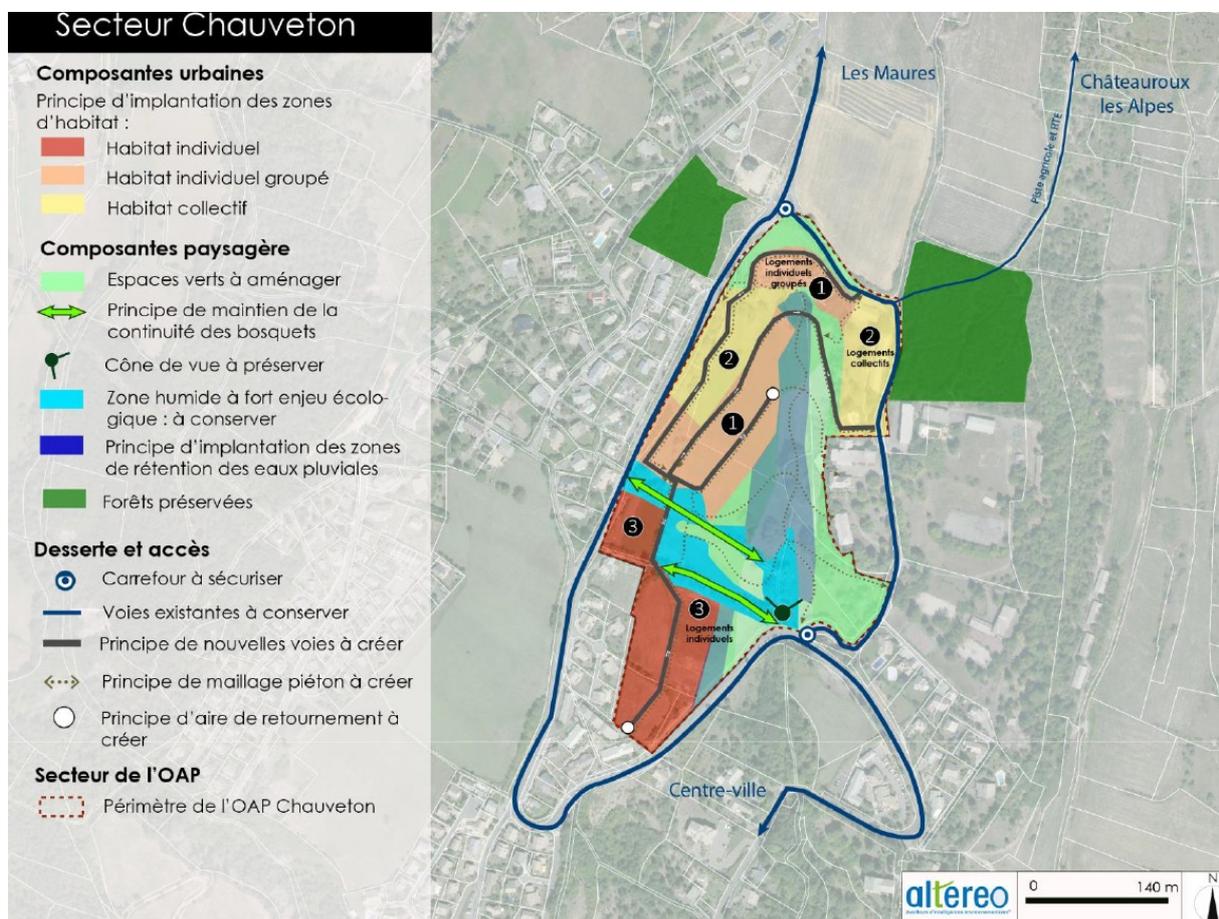


Figure 2: Principes d'aménagement du périmètre de l'OAP prévue dans le secteur de Chauveton – Source : OAP

La MRAe constate que le dossier concerne uniquement le périmètre dédié à la création de l'ensemble immobilier. Les autres composantes du projet global d'aménagement du domaine de Chauveton (aménagement d'un pôle de services, d'un pôle formation et d'équipements publics) sont simplement évoquées, sans autre information concernant leurs caractéristiques précises. Pourtant, le périmètre global correspondant au domaine de Chauveton dans son ensemble a partiellement été pris en compte dans les études présentées ; par exemple, pour les analyses des enjeux écologiques, il s'agit de la « zone d'étude étendue », tandis que les parcelles concernées spécifiquement par le programme immobilier sont identifiées comme une « zone d'étude rapprochée ».

La MRAe note que pour la bonne information du public, le dossier aurait gagné, en plus des incidences du secteur de projet (8,86 ha), à évoquer également les incidences du projet Chauveton dans sa globalité (20 ha).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- la prise en compte des déplacements ;
- la préservation du paysage.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le dossier bénéficie d'une rédaction et d'une présentation claires et accessibles, avec de nombreux documents graphiques qui permettent d'illustrer les analyses proposées. Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé et offre un aperçu synthétique de la teneur des évolutions envisagées concernant le PLU, ainsi que des enjeux en présence.

Sur le fond, le dossier présenté n'est pas toujours proportionné aux enjeux identifiés. La MRAe note des insuffisances dans l'analyse des enjeux écologiques (préservation de la biodiversité et des milieux naturels, en particulier les zones humides), des déplacements et de la ressource en eau potable.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, continuités écologiques, faune et flore : analyse des zones touchées

Le programme immobilier prévu sur la partie ouest du secteur de Chauveton concernera des terrains comprenant des espaces agricoles, des habitats naturels de zones humides et des bâtiments vétustes et inutilisés, aux abords de secteurs partiellement urbanisés et situés dans le périmètre de l'aire d'adhésion du parc national des Écrins, à environ 410 mètres du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301502 « Steppique durancien et queyrassin », et à environ 460 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930020070 « Bords de la Durance et ses ripisylves au lieu-dit L'Estang – Pentes de Combe Masse ».

Le rapport de présentation intègre un volet écologique, basé sur des études de terrain réalisées en 2019 et 2022, qui identifie des enjeux de conservation forts concernant :

- les habitats naturels, avec la présence d'habitats de zones humides. Les zones humides, déterminées à la fois par relevés pédologiques et par relevés de végétation, concernent principalement la partie centrale du site⁵ ;

5 Cf. Carte de localisation des zones humides, en page 51 du rapport de présentation.

- les chiroptères, avec la présence de gîtes et d'importantes surfaces d'habitats de chasse, et compte tenu des fonctionnalités écologiques que le site est susceptible d'assurer pour ce compartiment biologique ;
- les insectes, avec la présence potentielle d'espèces protégées, le Sphinx de l'Argousier et le Lucane cerf-volant ;
- l'avifaune, avec la présence de trois espèces à enjeux (Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe et Pie-grièche écorcheur).

La carte de synthèse des enjeux écologiques⁶ indique que la majorité du secteur est concernée par la présence d'enjeux forts.

La MRAe constate que les niveaux d'enjeux écologiques annoncés sont peu argumentés. Le dossier ne mentionne pas précisément sur quelle base a été opérée l'évaluation des enjeux écologiques, ainsi que leur spatialisation. Ainsi, pour les chiroptères, la carte de spatialisation des niveaux d'enjeu indique des enjeux forts pour la majeure partie du site, et faibles en bordure nord et est, malgré la présence d'arbres à potentialités fortes ou modérées, sans explicitation des critères pris en compte pour opérer cette distinction spatiale.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par un argumentaire relatif à l'évaluation et à la spatialisation des niveaux d'enjeu écologiques, en particulier pour les compartiments biologiques pour lesquels des sensibilités fortes sont identifiées (habitats naturels, chiroptères, avifaune et insectes).

2.1.2. Incidences et mesures

Compte tenu des enjeux relevés dans l'état initial, le dossier estime que la réalisation du programme immobilier aura des incidences fortes sur les habitats naturels, les fonctionnalités écologiques, les chiroptères et les insectes. Il définit plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation⁷, dont la mise en œuvre sera cadrée par l'OAP ainsi que par le règlement du PLU.

Ces mesures concernent la protection des zones humides existantes et la création de nouvelles zones humides, l'usage, au sein des espaces verts, d'essences adaptées aux conditions écologiques locales et non invasives, et la préservation des continuités écologiques (maintien des bosquets et d'une continuité d'espaces verts selon un axe nord-sud).

Les principes de gestion et de conservation des zones humides sont évoqués par l'OAP qui indique que « *la zone humide existante en partie ouest du site est préservée et renforcée par la création d'un réseau humide en cascade dans le fond du vallon. Cette mesure d'accompagnement permet de renforcer le rôle écologique du vallon et d'étendre les milieux humides. Le vallon aura également une fonction hydraulique en permettant la gestion des eaux de ruissellement pluvial* ».

Pour autant, le dossier ne précise pas les caractéristiques de ce « *réseau humide en cascade* », et ne détaille pas les modalités concrètes de mise en œuvre de cette mesure, ni son articulation avec le dispositif de gestion des eaux de ruissellement. Les enjeux liés à la conservation des zones humides semblent envisagés avant tout sur le plan physique, et non sur le plan fonctionnel, en lien en particulier avec la question de la gestion des eaux pluviales.

La MRAe remarque en particulier que le dossier n'évalue pas les incidences, en termes de fonctionnalités écologiques, des choix effectués concernant la gestion et la préservation de ces milieux. Or, la mise en place d'un « *réseau humide en cascade* » dans le fond du vallon, qui sera aussi utilisé

6 Cf. Carte de synthèse des enjeux écologiques, en page 61 du rapport de présentation.

7 Cf. Rapport de présentation, pages 124 et 125.

dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, est susceptible de se traduire localement par une augmentation de la vitesse des écoulements ou au contraire par des phénomènes de stagnation en fond de vallon, qu'il conviendrait d'appréhender sur le volet écologique.

La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures et dispositions prévues par le PLU (en particulier à travers l'OAP) en faveur de la préservation des zones humides, et de détailler les principes de mise en œuvre du « réseau humide en cascade » envisagé, en prenant en considération les enjeux de conservation de ces milieux sur le plan fonctionnel.

En ce qui concerne la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées (chiroptères, oiseaux et insectes), seul un principe de conservation d'un maximum d'arbres à cavités est annoncé, l'OAP précisant que ces derniers « seront préservés autant que possible à conditions qu'ils correspondent aux contraintes techniques liées aux travaux ».

Le dossier ne donne toutefois pas d'estimation de la proportion d'arbres à cavités qui pourront effectivement être préservés. Or, sur ce point, la MRAe constate sur la base de la carte des enjeux relatifs aux chiroptères, que certains arbres à « potentialités fortes » sont localisés à l'intérieur ou aux abords immédiats des emprises prévues pour la construction des logements qui composeront l'ensemble immobilier.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas la manière dont le PLU envisage de cadrer la préservation de ces arbres à cavités, par exemple à travers les « composantes paysagères et environnementales » définies par l'OAP.

Enfin, la MRAe note que, bien que la présence d'espèces protégées soit également signalée concernant les insectes et l'avifaune, aucune disposition particulière n'est envisagée concernant la conservation de ces espèces.

La MRAe recommande de compléter l'OAP avec une réflexion globale relative aux modalités de prise en compte des sensibilités écologiques liées à la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées, concernant les chiroptères, l'avifaune et les insectes.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier comporte, à la fin du rapport de présentation, une brève évaluation des incidences Natura 2000, qui indique qu'aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été identifiée lors des prospections de terrain de 2022, hormis la présence probable de deux espèces protégées, le Sphinx de l'Argousier et le Lucane cerf-volant, et l'utilisation potentielle du site comme territoire de chasse par plusieurs espèces d'oiseaux. Le dossier renvoie aux mesures prévues par le porteur du projet immobilier, et mentionne que la création de l'ensemble immobilier aura une incidence finale « neutre ».

Pour la MRAe, le renvoi des mesures au niveau projet est en contradiction avec les principes de l'évaluation environnementale stratégique et des mesures de niveau PLU doivent être proposées et inscrites dans l'OAP. D'autre part, le terme « neutre » est inapproprié pour une étude d'incidences Natura 2000 qui doit explicitement conclure sur les « effets significatifs dommageables ».

La MRAe note une contradiction manifeste entre l'indication selon laquelle « les habitats et les espèces communautaires présents sur le site d'études sont similaires avec ceux des zones Natura 2000 », et les conclusions basées sur l'étude de terrain de 2022, qui, selon le dossier « n'a permis d'observer aucune espèce d'intérêt communautaire sur le site »⁸. Or, la consultation du formulaire standard de

⁸ Cf. Rapport de présentation, page 132.

données⁹ (FSD) du site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin », laisse apparaître que plusieurs espèces listées par le formulaire sont mentionnées au sein de l'état initial : il s'agit en particulier d'espèces de chiroptères telles que la Barbastelle d'Europe ou le Petit rhinolophe. Dans ce contexte, la MRAe estime que la prise en compte des espèces inscrites aux FSD des sites Natura 2000 les plus proches est incomplète.

Par ailleurs, il est mentionné que « *il pourrait exister un lien fonctionnel faible mais présent pour les continuités écologiques* » entre le secteur de Chauveton et les périmètres Natura 2000. Toutefois, cette indication est simplement mentionnée au conditionnel, et n'est appuyée par aucune analyse des caractéristiques de ces liens fonctionnels potentiels. La MRAe considère que, sans étude précise des connectivités potentielles du site du projet et de ses abords avec les périmètres des sites Natura 2000 avoisinants, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne peut être considérée complète.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, par une prise en considération exhaustive des espèces inscrites aux FSD des sites avoisinants et par un examen des fonctionnalités écologiques entre le secteur du projet et les périmètres Natura 2000.

2.2. Risques naturels

La topographie du secteur de Chauveton présente des terrains à forte déclivité, avec une pente générale moyenne de 12,5 %¹⁰. Les terrains concernés par l'opération immobilière sont soumis à un risque de mouvements de terrains, et sont situés partiellement en zones B100 (aléa moyen) et R101 (aléa fort) définies par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de la commune d'Embrun, approuvé par arrêté préfectoral du 14/04/2017¹¹.

Pour la zone R101, les constructions sont interdites. Dans ce contexte, le dossier affiche un enjeu fort pour les risques naturels et le respect du cadre réglementaire défini par le PPRn (absence de constructions en zone R101 et mise en place des dispositions réglementaires applicables aux autres zones). Le règlement modifié du PLU précise également que la zone 1AUa « *est en partie recouverte par le Plan de Prévention des Risques. Le PPR valant servitude d'utilité publique, c'est le règlement de ce document qui fixe, sur les secteurs qu'il recouvre, les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations* »¹².

La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler sur cette assertion. En revanche, l'articulation entre l'intégration de ce risque et les mesures prévues par ailleurs, concernant la gestion et la préservation des zones humides, mérite d'être examinée.

Compte tenu de la sensibilité très forte du secteur aux risques de mouvements de terrain, la MRAe souligne la nécessité d'établir dans le cadre d'une étude géotechnique, l'articulation entre la gestion de ce risque et la création de « *cascades* »¹³, d'autant plus que la carte des principes d'aménagement de l'OAP laisse apparaître que les secteurs concernés interceptent la zone rouge du PPRn (mouvement de terrain).

La MRAe recommande d'étudier l'articulation entre le projet de création de « cascades » sur le site et la nécessité de prise en compte du risque de mouvements de terrain, et de traduire dans l'OAP les mesures adéquates pour limiter ce risque.

9 Disponible sur : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9301502/tab/protections>

10 Cf. Rapport de présentation, page 20.

11 Carte de zonage du PPRN dans le secteur de Chauveton disponible en page 63 du rapport de présentation.

12 Cf. Rapport de présentation, page 98.

13 Le dossier indique « *Gestion générale des eaux de ruissellement sur le site avec création de cascades* ».

2.3. Eau potable

Le dossier indique, au sujet de l'alimentation du programme immobilier en eau potable, que « *la gestion actuelle de la ressource en eau sur le territoire communal se fait par la régie Eau de l'Embrunais. La qualité de l'eau y est très bonne et la ressource se trouve en quantité abondante ce qui fait que la commune pourra encaisser sans soucis une augmentation de la population* »¹⁴. De ce fait, aucun enjeu particulier n'est soulevé, et aucune analyse approfondie n'est proposée concernant cette thématique.

La MRAe relève que ces indications sont en décalage avec le contenu de la décision motivée de soumission à évaluation environnementale du projet immobilier, prise par arrêté préfectoral n°AE-F09323P0030 du 24/02/2023, qui mentionne, concernant la ressource en eau : « *Considérant que les études réalisées dans le cadre du dossier de demande d'examen au cas par cas ont permis de mettre en évidence des enjeux forts qui concernent en particulier l'eau potable, compte tenu que la ressource en eau est actuellement insuffisante selon le dossier pour assurer le raccordement de nouvelles constructions au réseau de distribution dans le secteur* »¹⁵. En effet, le dossier transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative au projet immobilier signalait un enjeu fort concernant la disponibilité en eau potable, et relevait que « *la configuration actuelle du système de distribution du secteur de Chalvet dont fait partie le site, additionné à l'épisode de sécheresse de l'été 2022, a mis en évidence que la ressource en eau est insuffisante pour raccorder de nouvelles constructions sur ce secteur* »¹⁶.

Compte tenu de l'importance de l'opération immobilière prévue dans le secteur, la MRAe considère que les quelques indications fournies par le dossier, sans aucun argumentaire précis, ne sont pas suffisantes, et qu'il conviendrait d'examiner cet enjeu, afin d'établir précisément la disponibilité suffisante de la ressource en eau potable pour répondre aux besoins des résidents, en particulier dans le contexte de changement climatique.

La MRAe recommande, compte tenu de la création d'un nombre important de logements, d'examiner plus finement les enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable, sur la base d'une analyse de la disponibilité de la ressource dans le contexte de changement climatique.

2.4. Déplacements

Le dossier indique, au sein du paragraphe relatif à l'analyse des incidences sur le climat, la qualité de l'air et les énergies, que le programme immobilier prévu induira de nouveaux besoins en termes de déplacement dans le secteur de Chauveton, en lien direct avec la création de 160 logements. Un niveau d'enjeu faible est toutefois associé à cette thématique, compte tenu de la localisation du site « *à environ 1,5 km du centre-ville où se situe la plupart des commerces, services et emplois* », ce qui, selon le dossier, « *favorise l'usage des modes de déplacements doux à condition de mettre en place les aménagements appropriés* »¹⁷. En outre, la mise en place d'une liaison en bus permettant de rejoindre le centre-ville, ainsi que d'aménagements visant à faciliter les modes de déplacements doux sont envisagés.

14 Cf. Rapport de présentation, page 127.

15 Arrêté préfectoral disponible sur : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f09323p0030_ap.pdf

16 Document « Dossier en cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement », page 181. Disponible sur : https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/f09323p0030_chauveton-chv-2023_01_19-partie_2.pdf

17 Cf. Rapport de présentation, page 117.

En ce qui concerne l'usage des modes de déplacements doux, la MRAe observe que pour répondre à la condition énoncée ci-dessus, le dossier ne décrit aucune mesure ou aménagement concret, prenant notamment en compte les caractéristiques topographiques du secteur, qui se traduisent par la présence de fortes pentes entre le centre-ville d'Embrun et le site de Chauveton, et qui induisent des contraintes en termes d'accessibilité.

De même, le dossier ne délivre pas d'informations précises concernant le projet de mise en place d'une ligne de bus assurant une liaison avec le centre-ville d'Embrun. Les itinéraires, les points d'arrêts, les fréquences et les amplitudes horaires ne sont pas précisés.

De fait, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure la possibilité de déplacements doux et l'offre de transports en commun dans le secteur seront améliorées par rapport à la situation actuelle¹⁸.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences prévisibles du programme immobilier sur les déplacements et le trafic routier, et de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures prévues afin de favoriser le développement de modes de déplacement alternatifs à l'usage de la voiture individuelle (transports en commun et modes de déplacements doux).

2.5. Paysage

Le rapport de présentation intègre un volet paysager qui s'attache, au titre de l'état initial, à présenter le contexte paysager du secteur de Chauveton¹⁹, défini en particulier par l'atlas départemental des paysages, la charte du parc national des Écrins, ou encore le plan paysager défini par le syndicat mixte d'aménagement et de développement de Serre-Ponçon. Le dossier présente également quelques photographies illustrant les visibilités du site depuis différents points de vue, ainsi que des photomontages donnant un aperçu de l'ambiance paysagère à l'issue de la construction du programme immobilier²⁰.

Des mesures permettant d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments et aménagements qui composeront le programme immobilier sont prévues par l'OAP : elles concernent en particulier la conservation des espaces boisés présents aux abords du site, ainsi que des bosquets qui constituent des masques végétaux, le maintien du cône de vue depuis le point bas du vallon, ainsi que l'adaptation de l'implantation des bâtiments, afin de tenir compte des caractéristiques topographiques du site²¹.

Le règlement modifié du PLU prévoit également, pour la zone 1AUa créée spécifiquement pour le secteur de Chauveton, des dispositions relatives à la hauteur des bâtiments²², à leur aspect extérieur, à leurs principes d'implantation, ainsi qu'aux caractéristiques des clôtures et aux plantations végétales.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler concernant les mesures d'intégrations paysagères intégrées à l'OAP et les dispositions incluses dans le règlement modifié du PLU.

18 Le secteur est actuellement desservi par une navette mise en place par la Commune d'Embrun. Il s'agit du circuit 2 « Gare – Les Maures – Gare », qui circule du lundi au samedi, avec cinq rotations quotidiennes entre 08:14 et 15:43. Source : <https://www.ville-embrun.fr/navette-gratuite-embrun>

19 Cf. Rapport de présentation, pages 25 à 34.

20 Cf. Rapport de présentation, pages 119 et 120.

21 Cf. OAP, page 9.

22 Cf. Rapport de présentation, pages 103 à 106.